



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL n°03

Réunion du : Mercredi 23 février 2022 à 09h30

Présidence : Me Xavier TORBIERO

Présents : Me Béatrice DELESTRADÉ, Me Nicolas JOCKEY, MM. Thierry TAMISIER, Jean-Jacques VAYTET.

MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La C.R. de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie par voie de Visioconférence.

La Commission de surveillance,

Après étude de l'ensemble des pouvoirs transmis par les clubs jusqu'à ce jour, mercredi 23 février à 09 heures, Il ressort que :

- 10 clubs ont transmis l'attestation de pouvoir afin d'être représenté par un licencié de leur club.
- 22 clubs ont transmis l'attestation de pouvoir afin d'être représenté par un licencié d'un autre club.

La Commission de Céans a également vérifié le nombre de voix octroyé aux clubs, en application de l'article 12.2 des Statuts de la Ligue qui dispose notamment que : « *Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est déterminé en fonction du nombre de licences dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche de 50 licences* »

Les pouvoirs ayant été déclarés conformes, la liste des participants à l'Assemblée Générale a été mise à jour afin d'être transmise, ce jour, à la société organisatrice des votes prévus le 26 février 2022.

**Le Président,
Me Xavier TORBIERO**